

19. À chaque séance quotidienne du Sénat, le Président appelle les travaux de la Chambre dans l'ordre suivant:

- a) présentation de pétitions;
- b) lecture de pétitions;
- c) rapports de comités;
- d) avis d'interpellations;
- e) avis de motions;
- f) période de questions;
- g) ordre du jour;
- h) interpellations;
- i) motions.

20. (1) Lorsque le Président annonce la période de questions, un sénateur peut, sans préavis, adresser une question orale

Questions
orales

- a) au Leader du Gouvernement au Sénat, s'il s'agit d'une question relative aux affaires publiques,
- b) à un sénateur qui est aussi ministre de la Couronne, s'il s'agit d'une question relative à sa charge ministérielle, ou
- c) au président d'un comité, s'il s'agit d'une question relative à l'activité de ce comité.

(2) Il est permis de poser des questions supplémentaires.

Questions
supplémentaires

(3) Si une question orale ne peut pas recevoir de réponse immédiate, le sénateur auquel elle est adressée peut prendre la question en avis.

Question
orale prise
en avis

(4) Il ne peut y avoir de débat à la suite d'une question orale; il est, cependant, permis au sénateur qui pose la question, de même qu'à celui qui lui répond, de fournir de brèves explications.

Explica-
tions